

## Evaluation du Projet de Code des changes

Après une décennie de débats sur la réforme de la réglementation des changes en Tunisie et multiples recommandations proposées, un projet de code de change vient d'être examiné et approuvé lors d'un conseil des ministres le 14 mars 2024.

Dans l'attente de divulguer la version officielle, le présent document propose une évaluation du nouveau projet basée sur les versions présentées par la banque centrale en 2023 et celle fuitée récemment.

L'objectif de ce travail, est d'évaluer si ces versions proposées du Code des changes répondent aux attentes des différents opérateurs économiques ? Et tient-elles en compte des propositions déjà avancées ?

Pour répondre à ces deux questions, le présent document est structuré autour de deux parties. La première partie est consacrée à l'examen de l'adoption des recommandations du projet de code des changes déjà proposées par l'IACE. La seconde partie est axée sur la vérification si les nouvelles réformes proposées apportent une solution aux problèmes rencontrés par les entreprises en matière de réglementation des changes.

Ce travail se limite à son évaluation auprès des PME, une évaluation auprès des personnes physiques et des micro entreprises (particulièrement les freelances et les startupper) est recommandé.

### 1. Les recommandations déjà proposées par l'IACE

En 2016, l'IACE avec la BCT et l'APTBEF ont dressé des propositions de réformes pour l'assouplissement de la réglementation des changes en Tunisie et de conditions de mise en œuvre des réformes proposées, dans le cadre d'une approche intégrée et séquentielle de la réforme. L'objectif de ce travail participatif est de faciliter la dynamique d'internationalisation des entreprises tunisiennes pour une meilleure compétitivité de l'économie nationale.

**Tableau 1 : Présentation des propositions 2016**

Réformes proposées	Statut au niveau des Codes proposés
<b>Emprunt extérieur / Marché monétaire en devises / Engagements par signature</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir le cadre actuel en y apportant les ajustements nécessaires :</li> <li>- Supprimer les plafonds pour les établissements de crédit.</li> <li>- Supprimer les plafonds pour les sociétés totalement exportatrices.</li> <li>- Relever les plafonds à 10 MDT par année civile pour les entreprises autres que totalement exportatrices.</li> </ul>	Les opérations financières avec l'étranger ne sont pas libres selon les projets de code
<b>Investissements à l'étranger des résidents</b>	
- Le droit à transfert à titre d'investissement à l'étranger doit être l'apanage des entreprises ayant une sorte de quitus de change qui s'apparente à une situation et non un document	Aucun changement, Les projets de code soumettent ces opérations à un décret

<p>et sera définie par référence à des critères tenant à : (i) l'exercice préalable pendant un certain nombre d'années en Tunisie (3 années, à l'image du Maroc), (ii) la transparence, la solidité et la performance financière, l'assiduité à l'égard de l'Administration fiscale et la réglementation des changes en vigueur (comptes certifiés, engagements non classés CI, activité en rapport avec celle de la société résidente, quitus fiscal, accusé de réception des documents remis à la BCT au titre de l'obligation d'informations, attestation de rapatriement des produits d'export – IAT puis BCT-).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ces entreprises, le cadre réglementaire sera revu dans le sens de :</li> <li>- Les transferts à effectuer seront fixés par rapport aux fonds propres nets donc à une autre référence que le chiffre d'affaires comme c'est le cas actuellement. Ils peuvent représenter une fraction de 30% par exemple des Fonds Propres Nets avec un plafond à fixer.</li> <li>- La garantie d'un effet d'entraînement sur l'économie nationale (compatibilité d'activité, à l'image de pays similaires). Les investissements qui ne répondent pas à cette condition seront soumis à autorisation de la BCT.</li> <li>- La discipline en matière de remise d'information à la BCT. A ce niveau, le texte devra faire ressortir clairement un système de sanctions dissuasif en cas de manquement aux dispositions de ladite circulaire, et notamment en cas de défaut d'information (pouvant inclure l'interdiction au marché des changes à l'instar de certains pays comme l'Argentine).</li> </ul>	
<p><b>Transfert Courant</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Libéraliser les transferts relatifs aux opérations courantes récurrentes au titre de certains services (publication d'articles de recherches, commissions sur investissement et réservation d'hôtels).</li> <li>- Eclaircir les dispositions réglementaires présentant des difficultés d'interprétation pour les IAT et notamment en ce qui concerne les frais d'assistance technique forfaitaire et les frais de siège et de nom commercial.</li> <li>- Prolonger la durée de validité de l'autorisation de sortie de devises de 30 à 60 jours calendaires et instaurer un document unique (modèle) pour toutes les banques et toutes les opérations de retrait en billets de banque étrangers.</li> <li>- Permettre l'ouverture de comptes joints, aux noms des groupements d'entreprises résidentes et non résidentes adjudicataires de marchés réalisables en Tunisie ou à l'étranger ;</li> <li>- Libéraliser les transferts au titre d'acomptes sur la partpayable en monnaie convertible au titre des marchés réalisables à l'étranger par les résidents et ce, pour l'ouverture des besoins au titre du démarrage desdits marchés.</li> </ul>	<p>Pas de changement, Les transferts des résidents demeurent limités par un plafond</p>
<p><b>Exportations de marchandises</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relever à 90 jours date d'expédition au lieu de 30 jours du délai de règlement des exportations non assorties de garanties de paiement.</li> </ul>	<p>Pas de changement, les projets de code ne donnent aucune garantie par rapport aux délais</p>
<p><b>B.2.2. Importations de marchandises</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Libéraliser les règlements anticipés des importations de biens nécessaires à l'activité industrielle à hauteur d'un plafond de 10.000DT par opération.</li> </ul>	<p>Les projets de code ont libéralisé les opérations courantes, mais il faudrait attendre les nouvelles circulaires</p>

En 2019, l'IACE soumet encore de nouvelles propositions. Ces propositions de réformes pour assouplir davantage la réglementation du change en vigueur. Une réglementation qui, malgré les avancées enregistrées ces dernières années (avant 2019), demeure encore une source de blocage pour l'initiative privée, dans un monde où la réactivité administrative et la souplesse des textes réglementaires sur le change conditionnent la compétitivité. Surtout lorsque nos concurrents régionaux ont réussi la modernisation de leurs réglementations de change en la ramenant, dans certains pays, à son niveau incompressible. (IACE, réformes de rupture 2019).

**Tableau 2 : Présentation des propositions 2019**

Réformes proposées	Statut au niveau des Codes proposés
<p><b>Réviser le plafond de l'Allocation touristique :</b>            Pour le plafond de l'allocation touristique, il est souhaitable qu'il soit défini par rapport à une devise de référence (Euro ou dollar). Nous proposons 3 000 €. Rappelons qu'historiquement le relèvement du plafond n'a pas pesé sur le stock de réserves en devises.</p>	Pas de changement, les projets de code limitent les transferts de résidents
<p><b>Suppression effective de la fiche d'investissement</b>            La fiche d'investissement pour les entreprises non-résidentes est de nouveau exigée par certaines banques pour les opérations de transfert, alors que la réglementation ne l'exige plus. Une procédure contraignante pour les investisseurs étrangers qu'il faut impérativement supprimer.</p>	Pas de changement, aucune indication dans les projets de code pour la simplification des procédures
<p><b>Liberté aux titulaires des comptes d'attente et les comptes de capital</b>            Donner la liberté aux titulaires de ces comptes pour l'utilisation des disponibilités de ces comptes en couverture des dépenses locales en dinars.</p>	Pas de changement
<p><b>Réviser à la hausse le plafond des AVA (Allocation pour voyages d'affaires) :</b>            D'une part l'augmentation du plafond s'avère nécessaire compte tenu de la forte dépréciation de la monnaie tunisienne face aux principales devises de nos partenaire étrangers (USD, EUR, JPY, GBP, ...).            Et d'autre part, en le fixant en référence à une devise étrangère. Il serait plus judicieux de le définir par rapport à une devise de référence (Euro ou dollar) tout en laissant la porte ouverte à une majoration, moyennant une justification.</p>	Pas de changement et aucun assouplissement selon les projets de code
<p><b>Assouplissement des procédures d'établissement de la fiche d'investissement :</b>            La procédure de la fiche d'investissement est devenue trop contraignante pour les opérateurs. Il est souhaitable d'accepter tout moyen prouvant le financement par importation de devises de l'investissement étranger et de relever les délais d'information (plus de 10 jours).</p>	Pas de changement

## 2. Test du projet de code par rapport aux opérations les plus contraignantes

Ce travail a été réalisé sur la base des entretiens menés auprès des entreprises de différents secteurs et ayant des opérations financières à l'international. Pour chacune de ces entreprises consultées et sur la base de la liste des opérations avec l'international défini par le circulaire de 2016, une identification des opérations les plus contraignantes a été menée et une discussion plus approfondie a été menée également pour identifier la nature du problème et la proposition de solutions pour es cinq problèmes les plus cités par les entreprises, nous retenons les problèmes par plus de 50% des entreprises interviewées et qui sont :

**P1. Le délai d'attente pour les autorisations F1 et F2 :**

Le cas des autorisations de paiements anticipés, avoirs sur factures en cas de litige avec un client, les délais de réponse avec la BCT varient de 12 semaines à plusieurs années.

Le cas de l'achat de pièces de rechange (en avance) qui reste limité à un plafond inadéquat dans certains cas, sauf autorisation.

- \* Ce problème a été discuté au niveau de la consultation réalisée par l'IACE, la BCT et l'APTBEF en 2016 ; « *Le processus de dérogation sur la validité des autorisations F1 délivrées par la BCT gagnerait à être révisé dans le sens de plus de souplesse ; La facilitation de l'utilisation des formulaires F2 de la BCT, surtout dans le cadre des marchés à l'étranger.* »

**P2. Le délai d'attente pour le rapatriement de devise de l'étranger :**

Il faut compter deux jours pour la banque centrale et 24h pour la banque minimum pour récupérer l'argent.

- \* Ce problème a été discuté au niveau de la consultation réalisée par l'IACE, la BCT et l'APTBEF en 2016 ; « *Même si les entreprises offshores jouissent de la liberté de rapatriement, celle-ci nécessite l'autorisation de la BCT, avec des délais plus au moins longs.* »

**P4. Inadéquation de l'allocation fixée pour les missions à l'étranger :**

L'allocation n'est pas suffisante pour même des missions déplacement et le suivi de la clientèle à l'étranger.

- \* Ce problème a fait l'objet d'une proposition de mesure soumit par l'IACE en 2019 ; « *Réviser à la hausse le plafond des AVA (Allocation pour voyages d'affaires) : le fixant en référence à une devise étrangère. Il serait plus judicieux de le définir par rapport à une devise de référence (Euro ou dollar) tout en laissant la porte ouverte à une majoration, moyennant une justification.* »

**P3. Le coût de l'expertise, analyses et contrôle de matériel et produits :**

Le code actuel induit à une grande perte de temps et de coûts, il existe actuellement, un double contrôle à l'étranger et en Tunisie.

**P5. Plafond IDE :**

Dans l'ancien code, l'investissement à l'étranger nécessite un compte en devise à plafond de transfert de 3MDS par an (depuis 1987).

Le tableau ci-dessous résume les problèmes rencontrés par les opérateurs économiques ;

**Tableau 3 : Les problèmes de réglementation de changer rencontrés par les opérateurs économiques interviewés**

Problèmes Rencontrés
P1. Le délai d'attente pour les autorisations F1 et F2
P2. Le délai d'attente pour le rapatriement de devise de l'étranger
P3. Le coût de l'expertise, analyses et contrôle de matériel et produits

P4. Inadéquation de l'Allocation de voyage pour les missions à l'étranger
---------------------------------------------------------------------------

P5. Faible Plafond pour les IDE
---------------------------------

Les solutions proposées par les opérateurs économiques pour les problèmes rencontrés ne sont pas d'ordre réglementaire mais se limitent à la réduction des délais, la simplification des procédures et à augmenter les délais. Le tableau ci-dessous présente les principales propositions des opérateurs :

Problèmes	Recommandation
<b>P1. Le délai d'attente pour les autorisations F1 et F2</b>	Réduire les délais d'attente et particulièrement pour l'autorisation F2.
<b>P2. Le délai d'attente pour le rapatriement de devise de l'étranger</b>	Réduire les délais d'attente et particulièrement pour le rapatriement ça doit être d'une manière instantanée avec les nouvelles technologies.
<b>P3. Le coût de l'expertise, analyses et contrôle de matériel et produits</b>	Identifier une liste commune des experts (laboratoires) agréés (reconnues) pour éviter le double contrôle à l'étranger et en Tunisie (au niveau de la matière première).
<b>P4. Inadéquation de l'Allocation de voyage pour les missions à l'étranger</b>	Augmenter le plafond un minimum de 3500 euros pour le déplacement et le suivi de la clientèle à l'étranger.
<b>P5. Faible Plafond pour les IDE</b>	Augmenter le plafond d'investissement en passant à un minimum de 5Millions d'euros.

Des problèmes spécifiques pour les entreprises tunisiennes exécutant des marchés à l'étranger ne seront pas résolus par les projets de code et dépendront comme les autres des procédures mises en vigueur

#### **Encadré 1 : Les problèmes rencontrés par les entreprises exécutant un marché à l'étranger**

##### **AVA :**

Les frais de mission et de séjour entrant dans le cadre de la réalisation de marchés à l'étranger sont aujourd'hui assimilés à des AVA alors que ces frais servent à l'exécution des contrats et sont pris en charge et payés par les clients. La circulaire 2020-03 du 04 Février 2020 a introduit la notion d'AVA pour la réalisation de marchés à l'étranger sans pour autant la distinguer en termes de traitement de l'AVA pour autres missions. Dans le cas des contrats de prestations de services, les frais de mission pour l'exécution des contrats peuvent atteindre jusqu'à 20% du montant du contrat, et les limitations préconisées par le code des changes ne permettent pas de couvrir ces montants. La notion d'AVA doit se limiter aux voyages de prospection et de gestion des opérations à l'étranger sans inclure les frais d'exécution des marchés réalisables à l'étranger dont les montants sont facturés aux clients et pris en charge par ceux-ci. Le code des changes doit clairement séparer ces deux types de dépenses et exclure les frais de missions pour marchés réalisables à l'étranger de la notion d'AVA dans la limite des montants prévus par les contrats.

##### **Comptes à l'étranger en devises et en monnaie locale :**

Les entreprises exécutant des marchés à l'étranger sont souvent dans l'obligation de percevoir une partie du montant du contrat dans le pays d'exécution. La législation interdit l'ouverture de comptes en devises à l'étranger et oblige à l'ouverture d'un compte spécifique en monnaie locale par contrat.

L'interdiction de l'ouverture de comptes en devises fait porter aux entreprises exécutant des marchés à l'étranger un risque de change sur la monnaie locale. Autoriser l'ouverture d'un compte en devise dans le pays d'exécution permettrait de percevoir la part liée aux dépenses locales en devises et d'éviter ainsi de supporter le risque de change lié à une éventuelle dépréciation de la monnaie locale par rapport au dollar ou à l'euro.

Dans le cas des comptes en monnaie locale, lorsqu'ils sont nécessaires, l'ouverture d'un compte spécifique à chaque contrat est très contraignante et oblige les entreprises réalisant plusieurs contrats dans un même pays à

disposer de plusieurs comptes. Une entreprise performante peut être en situation d'exécuter 5 à 10 contrats en même temps dans un même pays, et se trouver ainsi dans l'obligation de disposer de 5 à 10 comptes bancaires dans ce pays, sachant que l'utilisation des fonds de chaque compte est limitée à l'exécution du seul contrat pour lequel ce compte a été ouvert. Cela alourdit fortement la gestion des opérations et limite la capacité de l'entreprise à optimiser ses besoins en monnaie locale dans le pays en question.

Ces deux limitations doivent être abrogées pour permettre aux entreprises de disposer de comptes en devises à l'étranger et d'un seul et unique compte en monnaie locale pour y loger l'ensemble des contrats de l'entreprise dans un même pays. L'abrogation de ces dispositions ne présente aucun risque en matière de fuites de capitaux à l'étranger et offre les mêmes garanties à la BCT au niveau du contrôle des opérations sur ces comptes.

## **Conclusion**

Ces projets de code n'ont pas tenu compte des recommandations déjà avancées, ou ils n'ont pas fourni des garanties pour l'amélioration des conditions d'exercice des opérateurs.

Les cinq problèmes mentionnés sont liés principalement à la lourdeur des procédures, les délais d'attentes et la fixation des plafonds. Tous ces éléments sont régis actuellement par des circulaires.

Ces versions ne présentent pas des éléments probants pour l'amélioration de cette situation et pour l'amélioration des conditions d'exercice. Aucune garantie n'est donnée sur le respect ou la limitation de délais, la simplification des procédures, ou une assurance sur les délais, ou les méthodes de révision des délais.

Ces projets ne donnent aucune assurance sur la potentielle amélioration des opérations d'investissement qui reste soumise à la réglementation et sans aucune assurance par rapport aux délais, ni les plafonds, ni les procédures.

On espère que la version promulguée tiendra compte de ses insuffisances.

## **Annexe 1 : LA CIRCULAIRE DE LA BCT RELATIVE AUX TRANSACTIONS AVEC L'ETRANGER**

<b>Libellée de l'opération</b>		
<b>A- OPERATIONS COMMERCIALES ET OPERATIONS CONNEXES :</b>		
<b>1-</b> Commissions de courtage		
<b>2-</b> Règlements des importations de produits destinés à la vente en détail sous-douane, hors-taxes et en devises par les opérateurs agréés à cet effet par les services de Douane.		
<b>3-</b> Entreposage, emmagasinage, dépenses de transit et autres opérations en Douane.		
<b>5-</b> La domiciliation de la facture : L'exportateur est tenu de domicilier, au préalable, la facture définitive d'exportation avant expédition ou l'autorisation d'exportation auprès d'un intermédiaire agréé qui effectue les opérations de règlement conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.		
<b>6-</b> Facturation / Règlement en devise entre des opérateurs résidents		
<b>7-</b> Règlement anticipé ou d'acompte supérieur aux taux de 25%		
<b>8-</b> Alimentation d'un compte spécial marché		
<b>9-</b> Emission de caution ou garantie bancaire en devises au profit d'une société résidente au titre d'un marché réalisé à l'étranger		
<b>B-OPERATIONS LIEES A LA PRODUCTION :</b>		
<b>1-</b> Frais de réparation, révision technique, transformation, ouvraison, finition, usinage ou échange-standard suite à une exportation temporaire.		
<b>2-</b> Assistance technique (montage, installation et mise en service d'équipements, amélioration de systèmes de production, réparation, révision et maintenance des équipements et pièces accessoires, maintenance de logiciels et de systèmes informatiques ; formation de personnel à l'étranger, , et toute opération d'assistance technique nécessaire à l'amélioration du produit de l'entreprise.		
<b>3-</b> Expertises, analyses et contrôle de matériel et produits.		
<b>4-</b> Contrats d'études (ingénierie, génie civil,...), d'audit et autres consultations.		
<b>5-</b> Achat ou location de logiciels.		
<b>6-</b> Contrats de transfert de technologie et de franchise (cession ou concession de tout élément de propriété industrielle, tels que des brevets d'invention, licences de fabrication, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de service, nom commercial ; communication de savoir-faire pour l'accession à toutes connaissances à caractère technique, scientifique, commercial ou de gestion etc...).		
<b>7-</b> Affiliation à des banques de données.		
<b>8-</b> Location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations à l'étranger.		



**C- ASSURANCES :**

1- Indemnités d'avaries découlant d'une police d'assurance de transport de marchandises à l'exportation.

2- Contributions aux avaries communes.

**H-TRANSFERTS AU TITRE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION :**

1-Transactions réalisées par d'entreprise via internet à titre de frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, de publicité et d'abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et les sites web à caractère éducatif, et de dépenses relatives à la collecte d'informations et à d'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences logiciels.

2-Frais de location de lignes téléphoniques internationales engagés par les centres d'appel résidents.

**J- OPERATIONS RELATIVES AUX MARCHES REALISES A L'ETRANGER :**

1-Règlements, hors frais de séjour, inhérents à des marchés de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services réalisés à l'étranger, et conclus par une entreprise résidente individuellement ou en groupement d'intérêt économique avec des acheteurs établis hors de Tunisie.

**L- OPERATIONS A CARACTERE GENERAL:**

10- Participations à des appels d'offres internationaux.

11- Adhésion et cotisation à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles et sportives.

12- Participation à des séminaires, conférences, congrès, colloques etc..., quelle qu'en soit la nature, hors frais de séjour (transport, hébergement et nourriture).

13- Frais de justice et d'arbitrage, honoraires d'avocats, amendes et impôts.

14- Abonnement à des revues et périodiques.

15- Frais exigés par des administrations publiques étrangères pour la délivrance de documents officiels.

16- Achats n'ayant pas de caractère commercial de livres et documents techniques et scientifiques.

17- Enregistrement de brevets d'invention, de nom commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique.

18- Publicité et promotion de toute nature (insertions publicitaires, confection de spots publicitaires, ...).

19- Frais de traduction et honoraires de conférenciers et interprètes non-résidents appelés à l'occasion de manifestations internationales (conférences, symposiums, séminaires ou congrès scientifiques, économiques, ...).